



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS DE SEINE

Arrêté prescrivant à la Société Magasins Généraux de France
des conditions complémentaires, concernant les entrepôts
situés au 28, route du Bassin n° 6 à Gennevilliers

NANTERRE, le 2 avril 2003

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

3ème Bureau
FL/AA
Tél : 01-40-97-23-57
Affaire suivi par : M. LANDAIS
Dossier n° 31529/A
(ARRETE31529)
RAA n°2003-071

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Livre V, titre 1^{er} de la partie législative du Code de l'Environnement) et notamment ses articles 3 et 18,

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1997, réglementant les entrepôts des Magasins Généraux de France (M.G.F) situés au 28, route du Bassin n° 6 à Gennevilliers.

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 avril 2002.

VU les courriers en date du 5 et 12 juillet 2002 et du 17 octobre 2002 de la Société « MGF ».

VU l'avis de M. le Général Commandant la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris en date du 6 septembre 2002.

VU le rapport de M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées, en date du 28 octobre 2002, proposant de prescrire des conditions complémentaires d'exploitation à l'arrêté préfectoral du 4 avril 1997, réglementant les entrepôts de la Société MGF.

VU la lettre en date du 5 février 2003, informant l'exploitant des propositions formulées par M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées et de la faculté qui lui est réservée d'être entendu par le Conseil Départemental d'Hygiène Publique,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 février 2003

VU la lettre en date du 7 mars 2003, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté pour lequel le Conseil Départemental d'Hygiène Publique a émis un avis favorable,

CONSIDERANT que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part,

CONSIDERANT que les conditions 45 et 61 de l'arrêté préfectoral du 4 avril 1997, nécessitent des mesures dérogatoires dans le but de renforcer la protection contre l'incendie,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE I:

La Société « MAGASINS GENERAUX DE France, dont le siège social est 22/28, rue Henri Barbusse – 92 110 CLICHY devra se conformer aux conditions complémentaires ci-dessous énoncées en complément de l'arrêté préfectoral en date du 4 avril 1997, réglementant les entrepôts situés au 28, route du bassin n° 6 à Gennevilliers.

Condition 45 :a) « Si l'exploitant ne peut rendre les murs du bâtiment 1 coupe-feu 3 heures, une solution de protection de la façade par brumisation d'eau pourra être mise en œuvre conformément au dossier description du 5 juillet 2002 sous réserve que :

- le brouillard d'eau ainsi généré soit au moins équivalent à un degré coupe-feu de durée 3 heures.
- le système mis en place soit validé par un procès verbal établi par un laboratoire d'essais agréé, dans les conditions d'installations propres à l'établissement et dans un délai de 3 mois après notification de l'arrêté.
- l'exploitant s'assure par une maintenance régulière et divers essais du bon fonctionnement de l'installation.
- l'activation du système de brumisation ne devra pas avoir pour effet de diminuer le débit d'eau réservé à l'alimentation des engins pompes de sapeurs-pompiers. »

Condition 61 :a) « Si les cellules ne peuvent pas être rendues indépendantes, un flochage coupe-feu de degré 4 heures minimum sera appliqué sur la totalité des poutres qui traversent les cellules 8 et 9, ainsi que sur les éléments porteurs de ces poutres. Un certificat attestant le respect de l'objectif fixé sera transmis au Préfet à l'issue des travaux » dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Condition 92 : Le stockage de liquides inflammables, de gaz inflammables ou de toutes substances ou produits appartenant à une rubrique spécifique de la nomenclature, même s'ils sont en quantités inférieures au seuil de la déclaration, ne sera pas réalisé dans les bâtiments 21 et 22.

Tout projet de stockage de telles substances sera porté au préalable à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier de mise en conformité des bâtiments 21 et 22 conformément au titre IV de l'arrêté préfectoral.

ARTICLE II

Une ampliation du présent arrêté devra être affichée à la Mairie de Gennevilliers sur les emplacements réglementaires, pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE III

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Recours contentieux :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le demandeur a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Paris Hôtel d'Aumont 7, rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

Recours non contentieux :

Dans ce même délai, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : M. le Préfet des Hauts-de-Seine 167, avenue Joliot Curie 92013 Nanterre Cedex.
- soit un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable 20, avenue de Ségur 75302 PARIS 07SP.

ARTICLE IV

M. le Secrétaire Général,
M. le Maire de Gennevilliers,
M. l'Inspecteur Général, Chef du Service Technique Interdépartemental d'Inspection des Installations Classées,
M. le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A NANTERRE, le **2 AVR. 2003**

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Pierre André PEYVEL